



Dossier suivi par : Service assurance  
maladie-maternité

Tél. (+352) 247-86352

**Référence :** 841xf9887

**Objet :** **Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 6 décembre 2019 précisant les modalités et conditions de mise en place du dossier de soins partagé**

### Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal (PRGD) a pour objet de modifier l'article 9, paragraphe 5 intitulé « *Délai de versement des données au dossier de soins partagé par le professionnel de santé* » du règlement grand-ducal du 6 décembre 2019 précisant les modalités et conditions de mise en place du dossier de soins partagé<sup>1</sup>.

Dans le cadre du projet à l'origine de ce règlement grand-ducal<sup>2</sup>, la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) avait estimé dans son avis du 5 avril 2018<sup>3</sup> que les dispositions concernant la durée de conservation des données traitées au dossier de soins partagé devraient être inscrites au niveau législatif, à savoir dans l'article 60<sup>quater</sup> du Code de la sécurité sociale (CSS).

En effet, en application de l'article 9, paragraphe 2, lettres l) et g) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD), le traitement de données de santé est légitime, « *à condition que le droit national le prévoit et que cette législation prévoit [des] mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits et libertés de la personne concernée* ». »

---

<sup>1</sup>Ce règlement grand-ducal n'a pas été modifié à ce jour : voir MÉMORIAL A - 909 du 28 décembre 2019 [Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg \(public.lu\)](http://www.public.lu/fr/legislation/2019/12/28/841xf9887.html)

<sup>2</sup>Voir [eli-etat-projet-pr-10393-doc-4-fr-1-pdf-manifestation.pdf \(public.lu\)](http://www.public.lu/fr/legislation/2018/04/05/841xf9887.html)

<sup>3</sup>Voir l'avis de la CNPD du 5 avril 2018 ;

<https://data.legilux.public.lu/filestore/eli/etat/projet/pr/10393/evenement/avis/6/doc/1/fr/pdf/manifestation/eli-etat-projet-pr-10393-evenement-avis-6-doc-1-fr-pdf-manifestation.pdf>



Suivant l'article 6 du RGPD, intitulé « Licéité du traitement », la durée de conservation des données qui sont traitées par un responsable du traitement peut être réglée dans la loi nationale.

En droit national luxembourgeois, l'une des « *mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits et libertés de la personne concernée* » est notamment le principe de la matière réservée édicté par l'article 11, paragraphe 5 de la Constitution, selon lequel les principes essentiels doivent être contenus dans une loi, alors que les détails sont réglés par le pouvoir réglementaire.

Par l'article 20 de la loi du 12 août 2022 modifiant : 1° le Code de la sécurité sociale ; 2° la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale ; 3° la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension, le principe de la durée de conservation des données traitées avec les dérogations garantissant une flexibilité a été inscrit à l'article 60<sup>quater</sup> du CSS et il convient donc d'en tenir compte et d'adapter le règlement grand-ducal du 6 décembre 2019 précisant les modalités et conditions de mise en place du dossier de soins partagé.



### Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 60<sup>quater</sup> du Code de la sécurité sociale ;

Vus les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre d'agriculture, de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce;

Vu l'avis du Collège médical ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé ;

Vu l'avis de la Commission nationale pour la protection des données ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale et de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

*Arrêtons :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 9, paragraphe 5 du règlement grand-ducal du 6 décembre 2019 précisant les modalités et conditions de mise en place du dossier de soins partagé prend la teneur suivante :

« (5) À l'échéance de la durée de conservation de 10 ans, telle que prévue à l'article 60<sup>quater</sup>, paragraphe 5<sup>bis</sup> du Code de la sécurité sociale, l'Agence procède à la destruction des données par le biais de l'application dossier de soins partagé.

L'accord du titulaire, tel que prévu à l'article 60<sup>quater</sup>, paragraphe 5<sup>bis</sup>, alinéas 2 et 3 du Code de la sécurité sociale, est daté et consigné dans son espace d'expression personnelle dans l'application dossier de soins partagé.

Les informations relatives à l'expression personnelle du titulaire du dossier de soins partagé sont conservées jusqu'à ce que ce dernier les modifie ou les supprime. »

**Art. 2.** Notre ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions et Notre ministre ayant la Santé dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



## Commentaire des articles

### Article 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> porte modification à l'article 9, paragraphe 5 intitulé « *Délai de versement des données au dossier de soins partagé par le professionnel de santé* » du règlement grand-ducal du 6 décembre 2019 précisant les modalités et conditions de mise en place du dossier de soins partagé.

Pour plus de détails, il est renvoyé à l'exposé des motifs.

### Article 2

Formule exécutoire.



### Texte coordonné

Texte coordonné de l'article 9, paragraphe 5 du règlement grand-ducal du 6 décembre 2019 précisant les modalités et conditions de mise en place du dossier de soins partagé :

« (5) ~~Les données sont conservées au dossier de soins partagé pendant dix ans à compter de leur versement au dossier.~~ À l'échéance **de la durée de conservation de 10 ans, telle que prévue à l'article 60quater, paragraphe 5bis du Code de la sécurité sociale**, l'Agence procède à la destruction des données par le biais de l'application dossier de soins partagé.

~~Par dérogation à l'alinéa 1er, le professionnel de santé peut, avec l'accord du titulaire, déterminer une durée de conservation plus courte en fonction de l'utilité et de la pertinence de la donnée pour l'état de santé du titulaire. Cette durée peut être modifiée par la suite selon l'évolution de l'état de santé du titulaire.~~

~~Par dérogation à l'alinéa 1er, le professionnel de santé peut, avec l'accord du titulaire, déterminer que certaines données médicales jugées utiles et pertinentes à vie pour l'état de santé du titulaire, sont conservées jusqu'à la fermeture du dossier de soins partagé.~~

L'accord du titulaire, **tel que prévu à l'article 60quater, paragraphe 5bis, alinéas 2 et 3 du Code de la sécurité sociale**, est daté et consigné dans son espace d'expression personnelle dans l'application dossier de soins partagé.

~~Par dérogation à l'alinéa 1er, Les informations relatives à l'expression personnelle du titulaire du dossier de soins partagé sont conservées jusqu'à ce que ce dernier les modifie ou les supprime.».~~



**Référence :** 841xfddd2

**Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du  
6 décembre 2019 précisant les modalités et conditions de mise en place  
du dossier de soins partagé**

---

**Fiche financière**

Le présent projet de règlement grand-ducal n'aura pas d'impact financier, ni pour la sécurité sociale, ni pour le budget de l'État.